

ARRÊTÉ 2020-DDT-SRECC-UPR N°6

en date du 09 JUL 2020

**Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations»
de la commune d'Apach**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-11-9 ;
- VU** l'article L526-2 du code de l'environnement aux termes duquel les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- VU** le décret n°56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;
- VU** le décret n°56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2019 – A - 49 – SG en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-19-P-0090 du 22 septembre 2019 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'APACH de l'évaluation environnementale ;

- VU** l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2018 par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière, ainsi que les aléas sur le territoire d'APACH;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La révision du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune d'APACH est prescrite.
La révision a pour objet de prendre en compte l'étude du CEREMA de 2018 pour la Moselle, qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence.
- Article 2** : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et régleme nte l'occupation et l'utilisation du sol.
Le plan de prévention des risques comporte :
- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
 - un document graphique délimitant les zones à régleme nter ;
- Article 3** : La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune d'APACH comprendra :
- l'association de la commune d'APACH, et de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » ;
 - la concertation du public ;
 - la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
 - l'enquête publique.
- Article 4** : La commune d'APACH et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » selon les modalités suivantes :
Le maire d'APACH et le président de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'APACH.
- Article 5** : La concertation avec le public sera organisée par la commune d'APACH de la façon suivante :
- réunion publique de présentation du projet de révision ;
 - information dans le journal local pour annoncer cette concertation, sur le site de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières et sur le site de la municipalité (www.apach57.fr) ;
 - mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de révision du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction de la révision du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Maire d'APACH et au Président de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie d'APACH et au siège de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières durant un (1) mois.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- le Maire d'APACH;
- le Président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Olivier DELCAYROU